

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1999-2000

---

30 AVRIL 2000

---

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) . . . . .	4
II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie . . . . .	5
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1) . . . . .	6

---

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

## Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
 Ministre-président, chargé des Relations internationales	
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	5
<i>Cabinets ministériels</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	5
<i>Colloque « Autriche, culture et démocratie »</i> (Mme Corbisier-Hagon). . . . .	5
 Ministre du Budget, de la Culture et des Sports	
<i>Théâtre national. — Déménagement</i> (Mme Persoons) . . . . .	6
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	5
<i>Cabinets ministériels</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	5
 Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	
<i>Enseignement fondamental. — Non-redoublement en fin de première année primaire</i> (M. Istasse) . . . . .	7
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	7
<i>Cabinets ministériels</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	5
<i>Cours de langue et de culture italiennes dans le cadre du programme « Langue et culture d'origine »</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	8
<i>Prise en considération des élèves au quotient intellectuel élevé dans l'enseignement fondamental</i> (Mme Cornet) . . . . .	5
 Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres	
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	9
<i>Application du décret « Missions »</i> (M. Charlier) . . . . .	9
<i>Lessines. — Bâtiments de l'ancienne école moyenne des filles situés chemin d'Ath</i> (Mme Pary-Mille) . . . . .	9
 Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	11
<i>Cabinets ministériels</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	10
<i>Etudes conduisant au titre de gradué en kinésithérapie dans les hautes écoles de la Communauté française. — Année scolaire 1999-2000. — Situation transitoire</i> (Mme Bertouille) . . . . .	10
 Ministre de l'Audiovisuel	
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	12
 Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale	
<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	15
<i>Cabinets ministériels</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	15
<i>Application des principes généraux de la fonction publique aux OIP</i> (M. Henry) . . . . .	15
<i>Formation de base des animateurs en organisations de jeunesse</i> (M. Javaux) . . . . .	16
<i>Groupe de travail « Fonction publique ». — Livre blanc. — Contribution des ingénieurs à une administration de qualité</i> (M. Wahl) . . . . .	17

Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

<i>Directives européennes à transposer en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	20
<i>Cabinets ministériels</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	21
<i>Carnets d'épargne ouverts au nom d'enfants placés par décision des juges de la jeunesse</i> (Mme Cornet) . . . . .	21
<i>Coût de l'adoption en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	24
<i>Actions relatives à la contraception menées en Communauté française</i> (Mme Corbisier-Hagon) . . . . .	24

# I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

## Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

Question n° 33 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Cabinets ministériels.

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 29 juillet dernier, un arrêté relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté appelé à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Dans l'état actuel de la composition du ou des cabinet(s) et des cellules de politique générale qui dépendent de vous, pouvez-vous me fournir les réponses aux questions suivantes:

1. Quel est le nombre exact d'agents travaillant au sein de ce(s) cabinet(s) et cellule(s) (membres, personnel d'exécution, experts, ...)?

2. Parmi ceux-ci, et par catégorie, combien sont détachés d'un ministère, d'une entreprise publique autonome, d'un organisme d'intérêt public ou de toute autre administration publique qui ressortissent de votre compétence?

3. Parmi les agents détachés, combien y a-t-il d'agents statutaires et combien y a-t-il d'agents contractuels?

4. Pour chacun des membres du personnel contractuel détaché, pouvez-vous m'indiquer les dates de début de contrat à l'administration?

5. En vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, les membres du Gouvernement sont autorisés à utiliser, en dehors du cadre autorisé, les services de plusieurs experts, et ce dans les limites des crédits budgétaires de chaque cabinet:

a) Combien d'experts avez-vous engagés?

b) Quels sont les moyens budgétaires qui vous sont et vous seront octroyés à cet effet, et sur quel article budgétaire ces moyens supplémentaires sont-ils inscrits?

6. La composition des cabinets peut être modifiée en vertu de l'article 5, § 5, de l'arrêté. Combien de personnes sont-elles concernées par cette mesure dans votre cabinet, et vers quel autre cabinet ont-elles été envoyées?

7. Combien d'agents ont-ils été mis gracieusement à la disposition de vos cabinets et cellules par les administrations ou organismes qui ressortissent à votre compétence et pour quelles fonctions?

## Ministre de l'Audiovisuel

Question n° 15 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Cabinets ministériels.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 33 adressée à M. Hazette, ministre-membre du Gouvernement (voir ci-dessus).

## II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

### Ministre du Budget, de la Culture et des Sports

Question n° 15 de Mme Corbisier-Hagon du 26 avril 2000.

Objet: Service de prêt de matériel de la Communauté française à Naninne.

Le service de prêt de matériel de la Communauté française est chargé de prêter du matériel de camping et audiovisuel à des organismes culturels, des associations de jeunesse et à diverses associations. Il semblerait, d'après mes informations, qu'une partie de ce matériel soit atteint par la limite d'âge. Pourriez-vous donc m'apporter les précisions suivantes :

1. Quel a été le nombre de demandes introduites l'année dernière, et combien ont-elles été satisfaites ?
2. Quel matériel est-il actuellement disponible pour le prêt ?
3. De quand datent les dernières attributions de marchés publics pour le remplacement des tentes les plus anciennes et du matériel audiovisuel le plus ancien ?
4. Quel est, par catégorie, l'âge moyen du matériel ?
5. Y a-t-il un renouvellement de matériel en cours ? Si oui, quel est le matériel concerné ?
6. Quel est le budget consacré, pour cette année, au centre de prêt de matériel ?

### III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

#### Ministre-président, chargé des Relations internationales

Question n° 7 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Directives européennes à transposer en Communauté française.

En vertu de l'article 189 du Traité instituant la Communauté européenne, le Parlement européen, conjointement avec le Conseil et la Commission européenne arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis. S'agissant des directives, elles lient tous les Etats membres quant aux résultats à atteindre, tout en leur laissant la compétence quant à la forme et aux moyens.

Pouvez-vous me dire quelles sont les directives qui, concernant vos compétences, restent à transposer dans le droit de notre Communauté française?

*Réponse:* Une seule directive européenne doit encore être transposée dans le droit de la Communauté française.

Il s'agit de la directive 1999/64/CE du 23 juin 1999 de la Commission européenne, modifiant la directive 90/388/CEE, en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes.

Cette directive prévoit que tout organisme de télécommunications ne peut faire appel, pour l'exploitation de son réseau câblé de télévision, à la même entité juridique que pour son réseau public de télécommunications lorsque l'organisme en question:

— est contrôlé par un Etat membre ou bénéficie de droits spéciaux;

— détient une position dominante dans une partie substantielle du marché commun pour la fourniture de réseaux de télécommunications publics et de services de téléphonie vocale;

— et exploite un réseau câblé de télévision en vertu de droits spéciaux ou exclusifs dans la même zone géographique.

Le délai de transposition de cette directive vient à échéance le 30 avril 2000.

Lors de sa réunion du 30 mars 2000, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et transposant la directive 1999/64/CE.

Cet avant-projet a été transmis à la section de législation du Conseil d'Etat pour l'obtention d'un avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

La directive 1999/64/CE devrait donc être transposée pour la fin du mois de juin de cette année. La Commission européenne a été informée, par courrier officiel, de la volonté du Gouvernement de la Communauté française de transposer cette directive dans les meilleurs délais.

Outre la transposition de la directive susmentionnée, la Communauté française est concernée par trois autres dossiers touchant au respect du droit communautaire.

1. D'abord, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, viole l'article 39 du Traité CE et l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

En effet, cet arrêté ne permet la valorisation pécuniaire que de services prestés au sein d'institutions de droit belge, et ne permet donc pas la prise en considération de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté acquises dans la fonction publique d'un autre Etat membre par des travailleurs communautaires.

Lors de sa réunion du 30 mars 2000, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, en première lecture, un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant, notamment, l'arrêté du 22 juillet 1996, dans le but de rendre celui-ci conforme au droit communautaire.

Ce projet doit encore être soumis à l'avis des conseils de direction, à la négociation syndicale et à l'avis du Conseil d'Etat.

Il devrait être définitivement approuvé en septembre de cette année, au plus tard.

Un avis motivé a été émis par la Commission européenne, en date du 28 février 2000, invitant la Belgique à prendre les mesures requises pour se conformer au droit communautaire en la matière, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet avis.

La Commission européenne a été informée, par courrier officiel, de la volonté du Gouvernement de la Communauté française de se conformer, dans les meilleurs délais, au droit communautaire.

2. Ensuite, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, l'imposition, par des institutions d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, de droits d'inscription complémentaires à des étudiants ressortissants des Etats membres de l'Union européenne est contraire à l'article 7 du Traité de Rome (discrimination en raison de la nationalité).

En vue de se conformer à cette jurisprudence, le décret du 14 juillet 1997, portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire, avait abrogé l'article 63 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, qui disposait que, sauf action en justice introduite avant le 13 février 1985, les droits d'inscription complémentaires perçus du 1<sup>er</sup> septembre 1976 au 31 décembre 1984 ne seraient en aucun cas remboursés.

Toutefois, dans son avis motivé du 22 avril 1998, la Commission européenne a estimé cette mesure insuffisante.

Le 22 décembre 1999, la Commission a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, sur la base de l'article 171, § 2, du Traité CE, afin de condamner la

Communauté française au paiement d'une astreinte. Les effets de cette décision ont été suspendus jusqu'au 21 mars 2000 pour permettre à la Communauté française de prendre les mesures permettant de répondre aux griefs de la Commission.

Le décret du 2 mars 2000, modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, et le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire (publié au *Moniteur belge* du 14 mars 2000), a permis de mettre le droit de la Communauté française en conformité avec le Traité CE.

La Communauté française a, en conséquence, demandé le classement du dossier à la Commission européenne.

3. La Commission européenne considère que les dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, qui traitent de la reconnaissance académique des titres et des diplômes de fin d'études secondaires et de l'accès aux études supérieures et universitaires, sont contraires au principe de l'égalité de traitement et aux articles 12, 149 et 150 du Traité CE.

En effet, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (en ce compris les ressortissants belges) titulaires de diplômes et de titres sanctionnant la fin d'études secondaires accomplies dans d'autres Etats membres, qui souhaitent obtenir l'accès à l'enseignement supérieur en Belgique, doivent présenter et réussir un examen d'aptitude s'ils ne sont pas en mesure d'attester qu'ils sont admis, dans leur pays d'origine, dans une faculté universitaire sans examen d'admission ou autre forme de limitation à l'accès dans cette faculté.

J'ai envoyé, en date du 28 janvier 2000, un courrier à madame la commissaire Viviane Reding, pour lui faire part des arguments de la Communauté française concernant ce dossier.

A ce jour, je n'ai toujours pas reçu de réponse à ce courrier.

#### Question n° 8 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Cabinets ministériels.

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 29 juillet dernier, un arrêté relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté appelé à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Dans l'état actuel de la composition du ou des cabinet(s) et des cellules de politique générale qui dépendent de vous, pouvez-vous me fournir les réponses aux questions suivantes:

1. Quel est le nombre exact d'agents travaillant au sein de ce(s) cabinet(s) et cellule(s) (membres, personnel d'exécution, experts, ...)?

2. Parmi ceux-ci, et par catégorie, combien sont détachés d'un ministère, d'une entreprise publique autonome, d'un organisme d'intérêt public ou de toute autre administration publique qui ressortissent de votre compétence?

3. Parmi les agents détachés, combien y a-t-il d'agents statutaires et combien y a-t-il d'agents contractuels?

4. Pour chacun des membres du personnel contractuel détaché, pouvez-vous m'indiquer les dates de début de contrat à l'administration?

5. En vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, les membres du Gouvernement sont autorisés à utiliser, en dehors du cadre autorisé, les services de plusieurs experts, et ce dans les limites des crédits budgétaires de chaque cabinet:

a) Combien d'experts avez-vous engagés?

b) Quels sont les moyens budgétaires qui vous sont et vous seront octroyés à cet effet, et sur quel article budgétaire ces moyens supplémentaires sont-ils inscrits?

6. La composition des cabinets peut être modifiée en vertu de l'article 5, § 5, de l'arrêté. Combien de personnes sont-elles concernées par cette mesure dans votre cabinet, et vers quel autre cabinet ont-elles été envoyées?

7. Combien d'agents ont-ils été mis gracieusement à la disposition de vos cabinets et cellules par les administrations ou organismes qui ressortissent à votre compétence, et pour quelles fonctions?

*Réponse:*

1. Quel est le nombre exact d'agents travaillant au sein de ce(s) cabinet(s) et cellule(s) (membres, personnel d'exécution, experts, ...)?

Le nombre d'agents travaillant au sein du cabinet de monsieur le ministre-président s'établit comme suit:

— Membres de cabinet: 12;

— Personnels d'exécution: 55 (représentant 54 ETP);

— Experts: 5 (représentant 1,4 ETP).

2. Parmi ceux-ci, et par catégorie, combien sont détachés d'un ministère, d'une entreprise publique autonome, d'un organisme d'intérêt public ou de toute autre administration publique qui ressortissent de votre compétence?

Un agent est détaché du ministère de la Communauté française.

3. Parmi les agents détachés, combien y a-t-il d'agents statutaires et combien y a-t-il d'agents contractuels?

L'agent détaché est un agent statutaire.

4. Pour chacun des membres du personnel contractuel détachés, pouvez-vous m'indiquer les dates de début de contrat à l'administration?

Sans objet.

5. En vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, les membres du Gouvernement sont autorisés à utiliser, en dehors du cadre autorisé, les services de plusieurs experts, et ce dans les limites des crédits budgétaires de chaque cabinet:

a) Combien d'experts avez-vous engagés?

Cinq experts ont été engagés auprès du cabinet de monsieur le ministre-président, pour un équivalent de 1,4 temps plein.

b) Quels sont les moyens budgétaires qui vous sont et vous seront octroyés à cet effet, et sur quel article budgétaire ces moyens supplémentaires sont-ils inscrits?

Les moyens budgétaires destinés au paiement de ces agents sont prévus à l'allocation de base 11.02 de l'activité 1 du programme 1 de la D.O. 06 destinée au paiement des traitements des agents en fonction au cabinet du ministre-président.

6. La composition des cabinets peut être modifiée en vertu de l'article 5, § 5, de l'arrêté. Combien de personnes sont-elles concernées par cette mesure dans votre cabinet et vers quel autre cabinet ont-elles été envoyées ?

Sans objet.

7. Combien d'agents ont-ils été mis gracieusement à la disposition de vos cabinets et cellules par les administrations ou organismes qui ressortissent à votre compétence, et pour quelles fonctions ?

Comme cela était le cas sous les précédentes législatures, le traitement de l'agent détaché du ministère de la Communauté française ne fait pas l'objet d'un remboursement. Seule la prime de cabinet est à charge des crédits du cabinet.

#### Question n° 9 de Mme Corbisier-Hagon du 26 avril 2000.

Objet: Colloque « Autriche, culture et démocratie ».

Le dimanche 2 avril dernier, vous avez organisé au théâtre de l'Hôtel Plaza, à Bruxelles, un colloque intitulé « Autriche, culture et démocratie ». Cet événement a même été retransmis en direct par Télé-Bruxelles.

Pourriez-vous me dire, monsieur le ministre-président, qui était l'organisateur de ce colloque ? A quel titre ce colloque était-il organisé ? Quels sont les moyens matériels et financiers qui ont été nécessaires à la tenue de cette journée ? Enfin, quel est le coût total de cette journée, et où ce coût a-t-il été imputé dans le budget de la Communauté française ?

Réponse:

1. Qui était l'organisateur du colloque ?

J'étais l'organisateur de ce colloque, en tant que ministre-président de la Communauté française, en charge des Relations internationales.

2. A quel titre ce colloque était-il organisé ?

Pour rappel, l'accession d'un parti extrémiste au pouvoir dans un des pays de l'Union européenne constitue la première forme grave d'atteinte à la démocratie depuis la création de cette Union. La Communauté Wallonie-Bruxelles, qui défend les valeurs démocratiques, de liberté et de protection des droits de l'homme, n'est pas restée indifférente à cette situation, d'autant qu'elle ne pouvait être seulement analysée comme une affaire inférieure regardant les Autrichiens seuls.

Le 3 février 2000, le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles a pris la décision de suspendre, en ce qui la concerne, l'application de l'Accord culturel. Cette décision était suivie d'une résolution adoptée, le 29 février 2000, par le Parlement de la Communauté française, qui soutenait la démarche entreprise par le Gouvernement « de refuser tout contact ministériel, et entre hauts fonctionnaires, et de suspendre l'exécution de l'Accord culturel avec la République d'Autriche ».

Comme l'ont rappelé les différents acteurs de ce colloque au cours duquel la parole a été donnée aux démocrates, intellectuels et artistes autrichiens eux-mêmes, il apparaît que, de par sa nature intrinsèque, la culture, prise comme instrument d'expression, est souvent la première victime des mouvements extrémistes. Dès lors, il est vital de rappeler que la culture doit être considérée comme un vecteur de développement et d'épanouissement de la démocratie.

La culture est au centre du débat parce qu'elle est donc en danger, mais aussi parce qu'elle représente un pouvoir d'expression et de liberté. Tous les participants — venus de plusieurs pays d'Europe et d'Israël — ont exprimé une demande d'établir, tant par la culture que par des activités éducatives, scientifiques, des ponts avec les forces démocratiques autrichiennes.

J'ai donc estimé qu'il était important de donner la parole aux intellectuels afin de leur apporter un soutien actif et de créer des liens avec les acteurs démocratiques et non gouvernementaux de la République d'Autriche.

Parmi les intervenants autrichiens, retenons entre autres la présence de:

— Georg Hoffmann-Ostenhof (chef du service de politique étrangère à l'hebdomadaire *Profil*);

— Marc-Henri Hoffmann (médecin);

— Doron Rabinovici (écrivain);

— Eugen-Maria Schulak (philosophe);

— Peter Eschberg (dramaturge, directeur de théâtre à Francfort);

— Geirun Tino (metteur en scène);

— Peter Stephan Jungk (écrivain);

— Peter Kogler (artiste);

— Klemens Renolder (directeur du théâtre de Freiburg);

— Heinz Schwarzinger (créateur des Semaines du théâtre autrichien);

— Franz Schuh (philosophe-essayiste);

— Max Koch (président de SOS Mitmensch);

— Peter Dusek (historien);

— Friedrich Czagan (psychologue);

— Oliver Rathkolb (historien).

Parmi les participants belges et d'autres pays avec qui ces autrichiens ont pu débattre au cours du colloque, figuraient notamment:

— Alexandre Adler (France, directeur éditorial du *Courrier international* et éditorialiste associé au journal *Le Monde*);

— Francis Balace (Belgique, historien, professeur à l'Institut d'histoire de l'Université de Liège);

— Eli Barnavi (Israël, historien);

— Michel Bogen (Belgique, directeur du Théâtre le Public);

— Luc Dardenne (Belgique, cinéaste);

— Marc Descheemaeker (Belgique, managing director de ISS-Abilis Belgique et initiateur de la Charte des patrons flamands contre le racisme);

— Monique Dorsel (Belgique, directrice du Théâtre-Poème);

— Bernard Focroulle (Belgique, directeur du Théâtre de la Monnaie);

— Henry Ingberg (Belgique, secrétaire général, ministre de la Communauté Wallonie-Bruxelles);



— Claude Javeau (Belgique, sociologue, professeur à l'Université libre de Bruxelles);

— Bruno Kartheuser (Belgique, écrivain);

— Claude Klein (Israël, professeur de droit à l'Université de Jérusalem);

— Joël Kotek (Belgique, historien, maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles);

— Richard Miller (Belgique, président du Parlement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, philosophe);

— Gérard Mortier (Belgique, directeur du Festival de Salzbourg);

— Johan Muyle (Belgique, sculpteur, administrateur du New international cultural center);

— Paul Pasteur (France, historien, maître de conférences en histoire contemporaine à l'Université de Rouen);

— Robert Raimond (France, président du centre culturel d'Orange);

— Clement Ruthner (Belgique, chercheur au Centre autrichien d'Anvers);

— Liberto Valls (France, directeur du Théâtre de Draguignan);

— Françoise Wuilmart (Belgique, traductrice, directrice du Centre européen de traduction littéraire).

Il est important de noter que les décisions du Gouvernement et les conclusions de colloque vont dans le même sens.

Pour rappel, en effet, le 6 avril dernier, le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles a décidé de:

— maintenir la suspension de l'exécution de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République d'Autriche, à l'exception de l'attribution des bourses;

— autoriser, à l'avenir, les missions d'enseignants et les classes de « découverte et de dépassement » à destination

de l'Autriche; tout sera cependant fait pour que ces déplacements fassent l'objet d'une réflexion préalable sur l'Autriche;

— soutenir les acteurs non gouvernementaux de la démocratie autrichienne, avec une attention toute particulière aux manifestations menacées par cette nouvelle coalition autrichienne.

La nécessité de ce colloque me semblait essentielle, étant donné son objectif pédagogique et de sensibilisation, conforme au devoir de mémoire et de vigilance. Les médias, en particulier une douzaine de télévisions de proximité, belges et étrangères, ont d'ailleurs largement couvert cet événement.

3. Quels sont les moyens matériels et financiers qui ont été nécessaires à la tenue de cette journée ?

Je voulais une organisation irréprochable et que chaque participant, qu'il soit invité ou spectateur, puisse longtemps garder en mémoire les excellents débats qui eurent lieu à cette occasion.

C'est dans cet objectif que j'ai fait appel à des spécialistes dans tous les domaines de l'organisation (son et lumière, traduction, interprétation, documentation, etc.).

Le théâtre de l'Hôtel Plaza a été choisi pour permettre aux invités étrangers de loger sur les lieux mêmes où se déroula le colloque.

4. Quel est le coût total de cette journée, et où ce coût a-t-il été imputé dans le budget de la Communauté française ?

L'évaluation actuelle des coûts nécessaires à l'organisation de ce colloque s'élève à 3,6 millions de francs, qui comprennent l'infrastructure d'accueil et la logistique indispensable à la tenue du colloque.

Le caractère résolument international du colloque « Autriche, culture et démocratie » impliquait que les frais relatifs à son organisation soient pris sur l'allocation de base dévolue aux actions et manifestations dans le cadre des événements internationaux (12.71.12 de la division organique 14 — relations internationales).

## Ministre du Budget, de la Culture et des Sports

### Question n° 9 de Mme Persoons du 6 mars 2000.

Objet: Théâtre national. — Déménagement.

Depuis de nombreuses années, on projette le déménagement du Théâtre national, de la Tour Rogier, qui fait l'objet d'importantes rénovations, vers un autre lieu.

Monsieur le ministre peut-il m'informer sur l'avancement de ce dossier ?

En commission du Budget, le ministre avait évoqué le possible relogement du Théâtre national dans le bâtiment « Les Variétés ». Ce projet est-il toujours envisagé ?

*Réponse:* Le déménagement provisoire du Théâtre national, de la Tour Rogier vers un autre lieu, résulte des contraintes imposées à la Communauté par le consortium des sociétés Bbc, Immobil et Artésia, copropriétaires majoritaires de la Tour.

Ces trois sociétés projettent une démolition/reconstruction de la Tour Rogier pour un montant évalué à près de 5,4 milliards de francs, impliquant la sortie du théâtre du site pour trois saisons.

Sous la législature précédente, le Gouvernement de la Communauté française, titulaire du droit d'emphytéose des espaces dévolus au Théâtre national, a passé, le 27 juin 1998, un protocole d'accord avec la sa Bbc (Brussels business center), à l'époque unique autre copropriétaire de la Tour.

Depuis lors, le permis d'urbanisme accordé à la sa Bbc a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, ce qui a bloqué jusqu'il y a peu l'avancement du dossier.

Depuis lors également, les sa Immobil et Artésia ont rejoint l'actionnariat de Bbc sur ce projet.

Si, à ce jour, le seul document régissant les droits et obligations de la Communauté, d'une part, et de Bbc, d'autre part, est le protocole d'accord du 27 juin 1998, il faut noter que l'arrivée d'Immobil dans l'actionnariat de Bbc a fait surgir deux propositions alternatives, à ce jour officieuses.

A savoir:

— une démolition/reconstitution totale de la Tour Rogier, avec reconstruction totale également des volumes dévolus au Théâtre national (le projet initial prévoyait le maintien de ces volumes alors que le reste de la Tour était démoli puis reconstruit);

— une démolition/reconstruction totale de la Tour Rogier, sans réintégration du Théâtre national, et construction d'un nouveau théâtre sur un terrain sis au boulevard Jacquain dont Immobil est propriétaire.

C'est cette dernière proposition qui permettrait d'envisager une éventuelle utilisation des Variétés comme seconde salle pour le Théâtre national. En effet, le terrain du boulevard Jacquain et Les Variétés sont situés en vis à vis, de part et d'autre de la petite rue Saint-Pierre, et les deux salles pourraient aisément être liaisonnées par un tunnel sous voirie, et/ou par une passerelle aérienne.

Ces alternatives n'ont toutefois pas encore été chiffrées et sont au stade des esquisses de faisabilité.

Pour être complet, je dois signaler que préalablement à l'apparition de l'hypothèse d'un nouveau TNB au boulevard Jacquain et dans Les Variétés, l'aliénation de cette salle a été budgétée en recette au budget 2000 de la Communauté.

### Question n° 13 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Directives européennes à transposer en Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 7 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 6).

*Réponse:* Voir la réponse apportée à cette même question par M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 6-7).

### Question n° 14 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Cabinets ministériels.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 8 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 7).

*Réponse:*

1.

— 12 membres,

— 40 personnes en personnel d'exécution,

— 8 experts pour un total de 1,2 équivalent temps plein.

2.

— 7 agents sont détachés de la Communauté française.

3.

— 1 agent contractuel et 6 agents statutaires.

4.

— le 6 février 1998.

5.

a) nous avons engagé 8 experts (1,2 équivalent temps plein),

b) tous les agents et experts sont payés sur le crédit 11.02.

6. arrêté du 15 septembre 1999 transférant 1 agent d'exécution vers le cabinet du ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale;

7. pour les agents repris au point 2 le traitement n'est pas à charge du cabinet.

**Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil  
et des Missions confiées à l'ONE**

**Question n° 17 de M. Istasse du 11 février 2000.**

Objet : Enseignement fondamental. — Non-redoublement en fin de première année primaire.

Le respect de l'obligation du non-redoublement en fin de première année primaire, dès l'année scolaire 2000-2001, suscite auprès des directions et du personnel des établissements d'enseignement primaire nombre de questions qui semblent n'avoir donné lieu, jusqu'à présent, qu'à des réponses évasives de la part de l'administration quant aux implications pratiques de la mesure.

Ainsi apparaît-il qu'un enfant qui ne maîtriserait ni les compétences ni les savoirs acquis serait autorisé à rester une année supplémentaire dans le degré inférieur. Mais dans le cadre de quelles modalités pratiques ?

Echappant au redoublement de la première, redoublera-t-il la deuxième année à laquelle il aura accédé ?

Ou faut-il mettre en place une troisième classe du degré inférieur, en amputant de ce fait le capital-périodes nécessaire à l'organisation des autres classes ?

Ou encore, avec la même amputation du capital-périodes, faut-il prévoir des maîtres d'adaptation pour la remise à niveau de ces élèves ?

Monsieur le ministre pourrait-il apporter des éclaircissements quant à la manière de répondre concrètement aux conséquences du non-redoublement en première année ?

*Réponse :* Il est tout d'abord important de rappeler que l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2000, au terme de laquelle chaque établissement devra avoir mis en place une organisation en cycles allant de l'entrée en maternelle à la fin de la deuxième année primaire, a été fixée par le décret du 14 mars 1995, c'est-à-dire voici plus de cinq ans. Ce délai a permis à chaque école de se préparer à la mise en œuvre de cette réforme. La plupart d'entre elles n'ont d'ailleurs pas attendu la date du 1<sup>er</sup> septembre prochain pour mettre en place le dispositif prescrit.

Toutefois, certaines questions se posent encore sur le terrain, c'est pourquoi une circulaire vient d'être adressée aux écoles. Elle rappelle et commente certaines dispositions du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. Elle évoque successivement les intentions poursuivies par cette réforme, les axes pédagogiques qui en découlent ainsi que les dispositifs à mettre en place.

Une attention toute particulière y est accordée à l'« année complémentaire ». Certains élèves pourraient, en effet, devoir bénéficier d'un an en plus pour parcourir la première étape du *continuum* pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre. Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de l'organiser. La circulaire précise que cette mesure doit rester exceptionnelle et ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement, ni même s'y apparenter. Pour que cette année « complémentaire » porte ses fruits et qu'elle s'inscrive dans l'objectif de l'école de la réussite, il est impératif que chaque enfant concerné bénéficie d'actions pédagogiques adaptées à ses besoins et tenant compte, dès lors, à la fois des acquis déjà réalisés et des lacunes qu'il importe encore de combler.

Elle précise également que le moment le plus opportun pour prendre la décision de recourir à une année complémentaire doit être déterminé en fonction de la situation particulière de chaque enfant, ce qui signifie qu'il ne faut pas attendre la fin de la 2<sup>e</sup> primaire pour prendre cette décision et mettre en place les dispositifs pédagogiques requis. Cette année n'est donc en rien ni un redoublement de la première, ni de la deuxième.

Au-delà de ces précisions, c'est à chaque école de définir selon quelles modalités cette année « complémentaire » sera organisée.

Concernant plus particulièrement l'encadrement des élèves bénéficiant de cette année complémentaire, ceux-ci sont pris en compte pour le calcul du capital-périodes, le passage à une organisation en cycles n'ayant aucune influence en la matière. Ce capital-périodes peut évidemment être utilisé notamment pour des maîtres d'adaptation, conformément à ce qui est prévu à l'article 33 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

**Question n° 23 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.**

Objet : Directives européennes à transposer en Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 7 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 6).

*Réponse :* Voir la réponse apportée à cette même question par M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 6-7).

**Question n° 24 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.**

Objet : Cabinets ministériels.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 8 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 7).

*Réponse :*

1. Mon cabinet et ma cellule de politique générale comprennent, à la date du 4 avril 2000, 15 membres ainsi que 38 agents pour les travaux d'exécution. Un expert y est également employé.

2. Aucun membre de mon cabinet ou de ma cellule de politique générale n'est détaché d'un ministère, d'une entreprise publique autonome, d'un organisme d'intérêt public ou de toute autre administration publique qui ressortissent de ma compétence.

3. Sans objet.

4. Sans objet.

5.

a) Mon cabinet emploie, actuellement, un expert à temps plein, lequel est entré en fonction le 1<sup>er</sup> février 2000.

b) Le montant inscrit à l'allocation de base 11.02.31, de la division organique 06 du budget de la Communauté française, est destiné à couvrir les traitements et indemnités

de l'ensemble du personnel de mon cabinet, y compris ceux des experts éventuellement engagés.

6. Aucune.

7. Aucun.

**Question n° 25 de Mme Corbisier-Hagon du 6 avril 2000.**

Objet: Cours de langue et de culture italiennes dans le cadre du programme « Langue et culture d'origine ».

La Communauté française de Belgique et la République d'Italie ont signé, à Bruxelles, le 11 juin 1997, une « charte du partenariat » visant à l'organisation des cours de langue et culture italiennes dans les écoles de la Communauté française de Belgique, dans le cadre du programme LCO (Langue et culture d'origine).

Monsieur le ministre pourrait-il me préciser :

— Quels sont les établissements scolaires qui ont organisé, à ce jour, les cours en question ?

— Quel est le contingent d'enseignants LCO (professeurs sélectionnés en Italie et professeurs engagés directement en Belgique) ?

— Quel est le nombre d'élèves inscrits aux cours (années scolaires 1998-1999 et 1999-2000) ?

— A combien peut être évalué, par année scolaire, le coût des cours LCO organisés pour la communauté italienne ?

*Réponse:* Notre Communauté française a la chance d'être, d'une part, une composante du vaste espace international francophone et d'avoir en partage, à ce titre, la langue et la culture françaises, et d'autre part, de pouvoir bénéficier de l'apport de plusieurs autres langues et cultures, principalement par les immigrations successives qu'elle a connues tout au long du XX<sup>e</sup> siècle.

Les écoles fondamentales — et les établissements d'enseignement secondaire — peuvent, s'ils le veulent, s'ils en font un des éléments de leur projet pédagogique, vivre au quotidien cette ouverture aux autres cultures exprimée dans le décret « missions ».

Un des moyens concrets d'y parvenir est sans doute de profiter des cours de langue et de culture d'origine organisés dans le cadre de la Charte du Partenariat, signée par la Communauté française avec la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie.

Ce préambule a pour objet de situer la question posée — qui concerne spécifiquement l'Italie — dans le cadre d'une politique interculturelle globale.

Le programme LCO ne constitue qu'un volet de cette politique. Et au sein du programme LCO, l'Italie ne représente qu'un pays partenaire parmi d'autres.

Concernant les cours de langue et de culture italiennes proposés dans le cadre du programme Langue et culture d'origine, voici les éléments de réponse recueillis auprès de la direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Etablissements scolaires qui organisent les cours de langue et culture italiennes dans le cadre du programme « Langue et culture d'origine »

a) Communauté française

Ecole primaire autonome à Tubize

Athénée royal Pierre Paulus à Châtelet

Athénée royal René Magritte à Châtelet

Athénée royal de Binche.

b) Enseignement officiel subventionné

Ecole du Perron à Liège

Ecole communale à Montegnée (Saint-Nicolas)

Ecole n° 4 à Saint-Gilles

Ecole n° 9 à Molenbeek-Saint-Jean

Ecole n° 5 à Molenbeek-Saint-Jean

Ecole n° 6 à Forest

Ecole Trixhes 1/2 à Ougrée

Ecole communale à Moignelée-Sambreville

Ecole communale à Bernissart (Harchies)

ECCSA à Liège

c) Enseignement libre subventionné

Institut Saint-Vincent à Anderlecht

Ecole libre Saint-Laurent à Gilly

Ecole primaire libre subventionnée à Gilly

Institut Saint-Louis à Bruxelles

Ecole Sainte-Marie à Anderlecht

Institut Saint-Louis à Liège

Institut Saint-Ambroise à Liège

Institut Saint-Martin à Ougrée

Ecole libre Saint-Laurent à Lambussart

Ecoles libres à Houdeng-Aimeries

Nombre d'enseignants LCO impliqués dans l'enseignement de la langue et de la culture italiennes : 25.

Nombre d'élèves inscrits aux cours dont question (toutes écoles cumulées) :

1998/1999 : 2 672.

1999/2000 : 2 587.

Quant au coût des cours LCO, il est pratiquement nul pour la Communauté française : les enseignants sont rémunérés par l'Italie. Ils restent dans les établissements scolaires durant les heures légales d'ouverture.

**Question n° 26 de Mme Cornet du 26 avril 2000.**

Objet: Prise en considération des élèves au quotient intellectuel élevé dans l'enseignement fondamental.

Connaissant votre volonté de supprimer les inégalités entre les élèves, il est une situation toute particulière sur laquelle je souhaite attirer votre attention.

En effet, début de cette année, le ministre de l'Enseignement secondaire, Pierre Hazette, s'inquiétait auprès des centres PMS du sort réservé aux élèves surdoués, lesquels rencontrent souvent des difficultés, celles-ci tenant essentiellement au fait qu'ils sont en souffrance, mal adaptés à leur milieu scolaire, voire en décrochage.

L'interrogation du ministre Hazette adressée aux PMS visait les établissements vers lesquels ceux-ci orientaient les élèves surdoués, et la manière dont ceux-ci étaient accompagnés dans leur scolarité.

On évalue à plus ou moins 20 000 le nombre de jeunes concernés en Communauté française.

En tant que ministre de l'enseignement fondamental, pouvez-vous me préciser votre position par rapport à cette situation ?

Votre administration est-elle sensibilisée à cette problématique ?

Quelle(s) action(s) entendez-vous mener pour répondre à celle-ci ?

Ne peut-on envisager, par la voie d'une circulaire, de sensibiliser le corps enseignant à la situation des enfants surdoués en visant simplement la reconnaissance de ce qu'ils sont (reconnaître leur existence et les aspects spécifiques de leur comportement), et non en les diabolisant, et permettre leur prise en charge de façon adéquate ?

*Réponse:* La prise en considération de problèmes spécifiques rencontrés par des enfants « surdoués », enjeu auquel je suis évidemment attentif, passe par l'établissement d'un état des lieux de la situation réelle à ce point de vue. Etat des lieux qui doit viser tant l'exhaustivité que la nuance, particulièrement au niveau de l'analyse des relations de cause à effet.

Dans quelle mesure le fait de révéler des capacités intellectuelles supérieures à la moyenne induit-il des difficultés, tant sociales et relationnelles, que personnelles, c'est entre autres ce qu'il faut, sinon déterminer, du moins examiner. Il serait hâtif, sinon dangereux, d'instaurer, par exemple, une relation automatique entre « surdouement » et inadaptation sociale.

Dans cette perspective, je me réjouis de l'initiative de mon collègue monsieur Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres, dans le cadre de ses compétences en matière de centres psycho-médico-sociaux et d'enseignement spécial. Pouvoir disposer de données se référant au nombre d'enfants surdoués présents dans l'enseignement spécial me semble, en effet, du plus haut intérêt dans la perspective, notamment, d'établir des typologies de parcours et d'en déduire des informations utiles pour ce qui concerne l'aide à apporter à ces enfants.

Par ailleurs, s'il m'apparaît important de ne pas surévaluer l'ampleur du problème, en déduisant de façon trop simpliste que les surdoués rencontrent automatiquement des difficultés majeures, il convient également d'optimiser les possibilités offertes par les structures et les pratiques pédagogiques existantes. En mettant l'accent, notamment sur la nécessité de développer la pédagogie différenciée, en prônant l'adéquation maximale de l'enseignement aux besoins de chaque élève, le décret « Missions » a concouru à apporter une amorce de réponse aux problèmes spécifiques des enfants surdoués. Plus qu'auparavant, les différences de niveau — qui se révèlent évolutives, il faut le souligner — peuvent être prises en compte tant pour ce qui concerne les enfants surdoués que pour d'autres catégories d'élèves.

Enfin, en favorisant des pratiques pédagogiques actives, en promouvant l'apprentissage de l'autonomie en classe même, on est plus apte à rencontrer les besoins d'élèves pour qui, sans doute, la question de l'équilibre de la formation se pose avec une acuité particulière. Dans cette perspective, la mise en valeur du pôle artistique et la promotion de l'éducation physique peuvent se révéler d'autant plus cruciales pour ces jeunes, d'autant plus nécessaires à leur épanouissement.

## Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

### Question n° 32 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Directives européennes à transposer en Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 7 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 6).

*Réponse:* Voir la réponse apportée à cette même question par M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 6-7).

### Question n° 34 de M. Charlier du 26 avril 2000.

Objet: Application du décret « Missions ».

L'article 72 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, prévoit que chaque établissement doit transmettre, avant le 31 décembre, à la commission de pilotage, un rapport annuel d'activités pour l'année scolaire précédente.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer le nombre de rapports reçus par la commission de pilotage, en précisant le nombre d'établissements concernés?

Peut-il également m'indiquer le nombre de ces rapports qui étaient complets?

*Réponse:* En réponse à sa question, j'informe monsieur le député que le nombre de rapports transmis est de:

— 490 pour l'enseignement secondaire ordinaire, sur 515 établissements;

— 200 pour l'enseignement spécial, sur 223 établissements.

Le dépouillement et l'analyse de ces rapports n'étant pas terminés, il n'est pas possible de fournir le nombre de ceux qui sont « complets ». Ce critère ne semble toutefois pas pertinent pour l'analyse dans la mesure où certains

des 13 points mentionnés à l'article 73 du décret précité peuvent être sans valeur pour certaines écoles.

### Question n° 35 de Mme Pary-Mille du 26 avril 2000.

Objet: Lessines. — Bâtiments de l'ancienne école moyenne des filles situés chemin d'Ath.

Les bâtiments de l'ancienne école moyenne des filles, sis au chemin d'Ath à Lessines, sont inoccupés, depuis plusieurs années, en raison de leur insécurité.

Une partie de ce complexe, dont l'ancienne salle de gymnastique et la maison du concierge, incendiée voici quelques temps, a été tout à fait démolie.

Il reste toutefois le bâtiment abritant les classes et la cour de récréation, qui présente un aspect de délabrement avancé (vitres cassées, herbes folles, tags ...).

Le ministre envisage-t-il un assainissement de ce site?

*Réponse:* Il est exact que le site de l'ancienne école du chemin d'Ath, à Lessines, demande une intervention urgente vu son état d'abandon depuis plusieurs années.

La démonstration a été faite que les bâtiments sont à ce point instables qu'une opération de rénovation n'y est pas possible. Ils ne peuvent qu'être démolis.

J'ai donc pris mes décisions en ce sens. Par note du 3 novembre dernier à l'administration, j'ai désaffecté les bâtiments en question à usage scolaire et demandé leur démolition.

Cette décision de principe a été confirmée dans le programme d'action 2000 de mon administration des bâtiments scolaires, avec le budget nécessaire. Le dossier est déjà fort avancé: l'adjudication aura lieu d'ici quelques semaines, ce qui permettra d'effectuer le plus gros des travaux pendant les vacances d'été; c'est appréciable puisque ces bâtiments jouxtent le domaine de l'athénée même, et notamment son école maternelle.

Par démolition, j'entends évidemment aussi l'assainissement du site. Toute cette partie de l'athénée sera donc enfin heureusement présentée.

## Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

### Question n° 17 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Directives européennes à transposer en Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 7 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 6).

*Réponse:* Voir la réponse apportée à cette même question par M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 6-7).

### Question n° 18 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Cabinets ministériels.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 8 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 7).

*Réponse:*

1. En vertu des dispositions de l'arrêté adopté le 29 juillet 1999 par le Gouvernement de la Communauté française, mon cabinet ministériel est constitué d'un directeur de cabinet, d'un directeur de cabinet adjoint, de trois conseillers, de six attachés — en ce compris le secrétaire de cabinet — et de 33 membres du personnel au niveau des agents d'exécution (application des articles 4, § 1<sup>er</sup>, § 4, et 5).

2. Concernant le personnel détaché d'un ministère ou d'un organisme dépendant de ma compétence ministérielle, deux personnes ont été engagées au niveau du personnel d'exécution.

3. S'agissant des agents repris au point 2, ces deux agents sont statutaires.

4. Voir réponse sub. 3. Pas de date de début de contrat à fournir.

5.

1) Par application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1999, deux experts ont été engagés au cabinet, dont le temps d'occupation au cabinet se situe respectivement à 2/10 et 1/10 temps.

2) La rémunération de ces deux experts est reprise à l'article 11.02 (traitement du personnel) du budget de mon cabinet.

6. Deux personnes ont été transférées vers le cabinet du ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale. Ceci explique qu'il est répondu à la première question (voir sub. 1) que mon cabinet est composé de 33 membres du personnel au niveau de l'exécution en lieu et place de 35 personnes, tel que prévu par les dispositions de l'arrêté de composition des cabinets ministériels.

7. Excepté les agents détachés repris sub. 2, mis gracieusement à la disposition du cabinet dans la mesure où il n'y a pas remboursement de traitement, à l'exception de l'allocation de cabinet qui est à charge de mon budget, il n'y a aucun agent mis gracieusement à la disposition du cabinet.

### Question n° 19 de Mme Bertouille du 5 avril 2000.

Objet: Etudes conduisant au titre de gradué en kinésithérapie dans les hautes écoles de la Communauté française. — Année scolaire 1999-2000. — Situation transitoire.

Pour la dernière fois, en cette année académique 1999-2000, seront donnés dans les hautes écoles de la Communauté française les cours de troisième année de graduat en kinésithérapie, de type court.

Les étudiants en première et deuxième année ont, eux, entamé des études de type long, en quatre ans, comme prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1998, initié par votre prédécesseur.

Des passerelles ont été établies pour les étudiants qui ont réussi le 1<sup>er</sup> graduat et seront admis en 2<sup>e</sup> candidature en 1999-2000, pour les étudiants ayant achevé le 2<sup>e</sup> graduat, qui auront la possibilité en 2000-2001 de présenter la 1<sup>re</sup> licence.

Les étudiants de 3<sup>e</sup> graduat, s'ils ont réussi la partie théorique de cette année en 1998-1999 ou 1999-2000, pourront présenter leur mémoire jusqu'en 2001-2002, et le diplôme de gradué leur sera délivré.

Qu'en est-il des étudiants qui auront échoué lors de la partie théorique de la troisième et dernière année de graduat? Pratiquement, il n'y aura plus de cours donnés selon le type court après juin 2000.

Pour ceux qui, à cause des raisons indépendantes de leur volonté, ne pourraient pas se présenter et réussir les diverses épreuves de fin d'études organisées, y aura-t-il des passerelles vers d'autres formations, ou vers la licence en kinésithérapie?

Il me plairait d'être informée des dispositions qui ont été adoptées pour qu'aucun des élèves se trouvant en phase terminale ne subisse de préjudice suite à la transformation du titre de gradué en titre de licencié, avec prolongation des études d'une année.

*Réponse:* Je dois d'abord rappeler que les situations évoquées dans la question sont le résultat d'une décision du fédéral, lequel a imposé le passage des études de kinésithérapeute au type long en vertu de ses prérogatives en matière de réglementation de l'accès à la profession.

Pour répondre à la question principale, à savoir « qu'a-t-on prévu pour les étudiants inscrits cette année en troisième année du graduat et qui seraient en situation d'échec à l'issue de celle-ci », je peux apporter les informations suivantes:

— Outre la possibilité rappelée permettant à ceux qui, parmi ces étudiants, ont réussi le programme théorique, de présenter leur travail de fin d'études et donc d'être gradué, jusqu'en 2002, le décret du 30 juin 1998 prévoit aussi pour ces étudiants qui ont, en tout état de cause, réussi la deuxième année, de passer en première année du deuxième cycle du type long. Il y a donc bien, à ce niveau, une « passerelle vers la licence en kinésithérapie ».

— Cependant, et compte tenu du fait qu'il peut y avoir des circonstances particulières pour lesquelles un étudiant serait dans l'impossibilité de réussir cette troisième année, et afin d'éviter que la durée de ses études soit automatiquement augmentée — du fait de son passage en 1<sup>re</sup> licence du type long — j'ai demandé au responsable du jury de la Communauté française délivrant le diplôme de

gradué en kinésithérapie de réfléchir à la possibilité d'accueillir ces étudiants en leur donnant le bénéfice de dispenses pour les examens réussis lors de cette troisième année ratée. Il s'agira là d'une mesure transitoire et strictement réservée à ces étudiants. Un arrêté sera proposé dans les prochaines semaines de manière à officialiser cette possibilité.



## Ministre de l'Audiovisuel

Question n° 14 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Directives européennes à transposer en Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 7 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 6).

*Réponse:* Voir la réponse apportée à cette même question par M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 6-7).

## Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale

### Question n° 23 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Directives européennes à transposer en Communauté française.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 7 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 6).

*Réponse:* Voir la réponse apportée à cette même question par M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (p. 6-7).

### Question n° 24 de Mme Corbisier-Hagon du 4 avril 2000.

Objet: Cabinets ministériels.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 8 adressée à M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement (voir p. 7).

*Réponse:*

1. Le cabinet de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale comprend actuellement huit membres, trente agents d'exécution et deux experts répartis en 1/10 temps et 2/10 temps.

2. Actuellement, cinq agents sont détachés d'un service ressortissant de mes compétences.

3. Parmi ces agents détachés, deux sont statutaires et trois contractuels.

4. Pour les personnes contractuelles détachées, les dates de début de contrat sont antérieures à leur détachement au cabinet.

5.

a) En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 29 juillet 1999, deux experts sont engagés au cabinet:

— un à raison de 1/10 temps,

— un à raison de 2/10 temps.

b) Aucun moyen budgétaire supplémentaire n'a été octroyé à cet effet. Le traitement de ces experts sera imputé sur l'allocation de base 11.02.71.

6. En vertu de l'article 5, § 5, de l'arrêté du 29 juillet 1999, le cabinet n'a mis aucune personne à la disposition d'autres cabinets.

7. Aucun agent n'a été mis gracieusement à la disposition de mon cabinet.

### Question n° 25 de M. Henry du 5 avril 2000.

Objet: Application des principes généraux de la fonction publique aux OIP.

L'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que les principes généraux de la fonction publique sont aussi applicables aux personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés. Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) rentre manifestement dans ce cas au vu du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 1980 qui le crée, puisqu'il y est dit qu'«Il est créé un organisme

d'intérêt public dénommé Conseil interuniversitaire de la Communauté française».

Monsieur le ministre peut-il me dire:

— si le CIUF est actuellement considéré par son administration comme un OIP auquel s'appliquent les principes généraux de la fonction publique;

— si non, pourquoi, et quelles sont les mesures qui seront prises?

*Réponse:* L'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit effectivement que «Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis des Exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions (...)».

L'article 9 de la même loi spéciale stipule quant à lui:

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique, et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. »

Le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française parle, en son article 1<sup>er</sup>, d'un «Organisme d'intérêt public» sans lui accorder la personnalité juridique, contrairement, par exemple, au décret du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales ou au décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, qui créent des organismes d'intérêt public avec personnalité juridique.

Dénué de personnalité juridique, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française n'est donc pas une «personne morale de droit public» au sens de l'article 87, § 4, qui ne lui est, donc, pas applicable.

### Question n° 26 de M. Javaux du 26 avril 2000.

Objet: Formation de base des animateurs en organisations de jeunesse.

La formation de base des animateurs d'organisations de jeunesse est la pierre angulaire de leur développement, et de la qualité de leur intervention auprès d'un public composé de plusieurs dizaines de milliers d'enfants. Elle constitue, par ailleurs, pour les jeunes qui ont l'occasion de la suivre, une chance unique de développement personnel, leur permettant d'acquérir ou de renforcer des compétences telles que la gestion d'un groupe, la prise de parole en public ... et de devenir des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires. Dans la perspective de la mise en application du décret sur les centres de vacances (adopté à la quasi unanimité par le Parlement le 27 avril 1999), le soutien à la formation des animateurs prend, par ailleurs,

